

E 3882

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juin 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le

draft as of 23 May

Objet: ACTION COMMUNE du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC)

PROJET

ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL du

modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 2 mai 2005, l'Union européenne conduit une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (EUSEC RD Congo). Le mandat actuel de la mission est défini par l'action commune 2007/406/PESC¹ et s'achève le 30 juin 2008.
- (2) Suite au renouvellement de l'invitation officielle du gouvernement de RDC, il y a lieu de proroger le mandat de la mission pour une période de 12 mois à compter du 1er juillet 2008.
- (3) Le soutien apporté par l'Union européenne aux autorités congolaises dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en RDC **pourrait** désormais **également** porter **une attention particulière** sur la constitution de la future Force de Réaction Rapide définie par le gouvernement de RDC dans le cadre du plan directeur global de la réforme de l'armée. Un accent particulier devrait porter sur la fonction ressources humaines.

¹ JO L 151 du 13.6.2007, p. 52.

- (4) Les actes d'engagement signés à Goma le 23 janvier 2008 entre le gouvernement de RDC et des groupes armés agissant dans les Kivu ont initié un processus de pacification des Kivu. Ce processus bénéficie d'un accompagnement de la communauté internationale y inclus l'Union européenne via le représentant spécial de l'UE (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains. La mission EUSEC RD Congo devrait contribuer aux efforts fournis par le RSUE dans le cadre des travaux conduits pour mettre en œuvre les actes d'engagement pour les Kivu.
- (5) **Un nouveau montant de référence financière devrait être prévu pour couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1 juillet 2008 au 30 juin 2009.**
- (6) **La situation actuelle en matière de sécurité en RDC pourrait se dégrader, ce qui aurait des répercussions potentiellement graves sur le processus de renforcement de la démocratie, de l'État de droit et de la sécurité au niveau international et régional. Un engagement continu de l'UE en termes d'effort politique et de ressources contribuera à asseoir la stabilité dans la région.**
- (7) Il y a lieu de modifier l'action commune 2007/406/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2007/406/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 les points a) à e) sont remplacés par les points suivants:

- a) fournir conseil et assistance aux autorités congolaises dans leurs travaux visant à l'intégration, la restructuration et la reconstruction de l'armée congolaise, notamment en:
- contribuant au développement des différents concepts et politiques nationaux, y compris aux travaux sur des aspects horizontaux englobant l'ensemble des domaines impliqués dans la réforme du secteur de la sécurité en RDC;
 - fournissant un soutien aux comités et instances impliqués dans ces travaux ainsi qu'en contribuant à la définition des priorités et besoins concrets des Congolais;
 - **contribuant à la définition des modalités relatives à la constitution de la Force de Réaction Rapide et à sa mise en place progressive dans le respect des principes en matière de droit de l'homme, de droit humanitaire international, de question de genre ainsi que de ceux concernant les enfants affectés par les conflits armés;**
- b) conduire et mener à son terme le projet d'assistance technique relatif à la modernisation de la chaîne de paiement du ministère de la défense en RDC, ci-après dénommé "projet de chaîne de paiement", afin de remplir les tâches définies dans le concept général relatif à ce projet;
- c) **en s'appuyant sur** le projet de chaîne de paiement, **fournir** un soutien à la fonction ressources humaines et au développement d'une politique générale des ressources humaines;
- d) identifier et contribuer à l'élaboration de différents projets et options que l'UE ou ses États membres peuvent décider de soutenir en matière de réforme du secteur de sécurité;
- e) superviser et assurer la mise en œuvre de projets spécifiques financés ou initiés par les États membres dans le cadre des objectifs de la mission, en coordination avec la Commission;
- f) **fournir un soutien au RSUE dans le cadre des travaux conduits par les comités du processus de pacification des Kivu¹;**
et
- g) contribuer à assurer la cohérence de l'ensemble des efforts déployés en matière de RSS.

2) **À l'article 3, point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:**

"une cellule de soutien, et".

3) **À l'article 3, point c), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:**

"une division "conseil, expertise et réalisation" basée à Kinshasa, composée du personnel non affecté auprès des états majors de brigades intégrées, y compris des équipes mobiles d'experts participant au contrôle des effectifs militaires des brigades intégrées, et".

4) **À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:**

"Le Chef de Mission assure la gestion quotidienne de la mission et est responsable du personnel et des questions disciplinaires."

5) **À l'article 5, au deuxième alinéa, la première phrase est remplacé par le texte suivant:**

"Dans le cadre du mandat de la mission tel que visé à l'article 2 (e), le Chef de Mission est autorisé à recourir aux contributions financières des États membres."

6) **A l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:**

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1 juillet 2007 au 30 juin 2008 est de 9 700 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1 juillet 2008 au 30 juin 2009 est de XXX EUR."

¹ BE: réserve d'examen.

7) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Révision de la mission

Le COPS évalue tous les six mois les résultats de la mission et soumet, le cas échéant, ses conclusions au Conseil."

8) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2009."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président